

délibération :
D_2024_9_3

Nombre de conseillers en exercice : 12

Présents : 9

Votants : 9

L'an deux mille vingt quatre, le lundi 09 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, sous la présidence de Monsieur LIOT Gérard, Le Maire.

Date de convocation du : 03 Décembre 2024

Présents : Monsieur LIOT Gérard, Madame COUSSAUD Béatrice, Monsieur CHAMBRE Damien, Madame DUPUY Marine, Madame KERJEAN Madeleine, Monsieur LAMACHE Christophe, Monsieur LEGRAND Xavier, Monsieur LEHEMBRE Pierre-Yves, Madame LIOT Régine

Absent(s) : Monsieur LEDIRAISSON Guillaume

Objet : Plan Communal de Sauvegarde

Excusé(s) : Madame AUPY Jocelyne, Madame BIZE Aurélie

Secrétaire de Séance : Madame Madeleine KERJEAN

Monsieur Le Maire rappelle que la Loi du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ainsi que le décret du 20 juin 2022, relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure, sont venus élargir la liste des communes soumises à l'obligation de réaliser un PCS.

La commune d'Aussac-Vadalle est soumise à cette obligation car elle est exposée au risque de séisme. Ce PCS aura vocation à être réadapté en permanence en fonction de l'évolution des risques, des acteurs en charge de réagir, et des retours d'expériences (exercices ou situations réelles).

Monsieur Le Maire propose aux membres du Conseil municipal de l'adopter.

Après avoir entendu les explications du Maire, à L'UNANIMITE :

APPROUVE le Plan Communal de Sauvegarde présenté, dans son intégralité ;

CHARGE Monsieur Le Maire de prendre l'arrêté prescrivant le Plan Communal de Sauvegarde ;

CHARGE Monsieur Le Maire de transmettre cette décision à l'ensemble des services concernés par ce dossier

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Emis le 09/12/2024, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire selon date de l'accusé de dématérialisation.

Fait et délibéré les mêmes ans, mois et jours que ci-dessus.

Au registre sur les signatures pour copies conformes,
Le Maire,
Gérard Liot

